

Arrêt

**n° 145 600 du 19 mai 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. HUYSMAN loco Me P.J. STAELENS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya d'Alger (République algérienne démocratique et populaire).

Le 10 décembre 2008, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 18 février 2009, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général. Le 5 mars 2009, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans son arrêt n° 27711 du 26 mai 2009, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général. Le 2

juillet 2009, vous avez introduit un recours contre la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers auprès du Conseil d'Etat. Le 14 juillet 2009, le Conseil d'Etat a rejeté votre recours.

Le 3 août 2009, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique. Le 5 août 2009, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (13 quater) concernant votre seconde demande d'asile.

Le 13 août 2009, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès des instances d'asile belges. Le 20 août 2009, vous vous êtes vu notifier une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (13 quater) prise par l'Office des Etrangers concernant votre troisième demande d'asile.

Le 14 avril 2014, vous avez introduit une quatrième demande d'asile en Belgique qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissariat général en date du 13 mai 2014. Le 11 juin 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Dans son arrêt n°132384 du 29 octobre 2014, le CCE a confirmé en tous points la décision du Commissariat général en ce que les motifs invoqués ne ressortissent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 mars 2015, vous avez introduit une cinquième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez introduit une demande d'asile en Suisse le 12 janvier 2015, mais vous auriez été renvoyé vers la Belgique le 19 mars 2015. Vous déclarez introduire cette cinquième demande car vous n'avez pas de papier, pas de logement, car votre vie est difficile, car vous allez partout en Europe en vue d'obtenir un permis de séjour. Vous ajoutez ne pas pouvoir retourner en Algérie en raison de votre état de santé (diabète et dépression) et de la situation financière, n'ayant pas de maison en Algérie et ne pouvant aller vivre chez vos parents. A l'appui de vos dires, vous déposez votre passeport et un certificat médical daté du 25 mars 2015.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre présente demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes et principalement sur les motifs que vous avez avancés lors de votre quatrième demande. Vous invoquez en effet votre état de santé et votre situation difficile en Belgique en l'absence de permis de séjour. Vous ajoutez ignorer si les problèmes pour lesquels vous aviez quitté l'Algérie étaient toujours d'actualité (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé "Déclaration demande multiple", point 15).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris, à l'égard de votre quatrième demande d'asile, une décision de refus de prise en considération d'un demande d'asile multiple - décision en tous points confirmée par le CCE - basée sur les motifs mentionnés supra . Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ces cadres est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous vous contentez de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir ne pas pouvoir retourner en Algérie en raison de votre état de santé et de votre situation financière ainsi que votre situation difficile en Belgique en l'absence de permis de séjour (ibidem).

Pour appuyer vos dires, vous présentez un certificat médical daté du 25 mars 2015. Remarquons qu'outre le caractère très succinct de ce certificat, il n'apporte aucun élément supplémentaire par rapport au certificat similaire que vous avez déposé lors de votre quatrième demande. Il n'est dès lors pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Notons encore que vous avez affirmé ignorer si les problèmes qui vous avaient fait quitter l'Algérie étaient toujours d'actualité.

Notons, enfin, que vous seriez originaire de la wilaya d'Alger. Les informations objectives mises à la disposition du CGRA démontrent qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Information des pays").

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, ou à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent de restaurer la crédibilité du récit du requérant, jugée défailante par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers, dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des différents éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans entendre le requérant, conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance

comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querrellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. Les allusions, laconiques et non étayées, à « *la situation manifestement non sécuritaire du pays d'origine* », « *la position de vulnérabilité du demandeur d'asile* », « *un risque admissible, au regard de son profil* » n'énervent pas les développements qui précèdent. En outre, son récit ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE